



DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

COMMUNE de PETIT-COURONNE

ARRETE D'INTERDICTION
DE STATIONNEMENT
DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
Urba n° 2022-48
Du 28 février 2022
JB/CDO

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L2211-2 - L 2213-1 à L 2213-6, L5217-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route, et notamment son article L 411-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié par l'arrêté du 06 Décembre 2011, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 15 Juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 Décembre 2011, relatif à la signalisation temporaire,

VU le décret N° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT l'existence de la zone de covoiturage « T4-Zenith » favorisant le regroupement de personnes désirant partager leur véhicule pour effectuer un trajet commun,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la mise à disposition aux usagers de cette infrastructure nécessite que l'accès aux conditions d'utilisation des places de stationnement soient définis,

ARRETE

Article 1^{er} : L'aire de co-voiturage « T4-Zenith » située avenue des canadiens 76650 Petit-Couronne, est ouverte au public du 1^{er} mars au 31 décembre 2022,

Article 2 : Le stationnement des véhicules est régi selon les dispositions suivantes :

- Parking gratuit et sans démarche préalable à l'ensemble des utilisateurs, du lundi au dimanche, 24h/24.
- Le stationnement ne devra pas être abusif (durée maximale de 7 jours).

L'aire de co-voiturage est soumise aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : L'accès à l'aire de co-voiturage et le stationnement sont strictement réservés aux véhicules légers. Sont interdits :

- les véhicules tractant caravanes,
- les véhicules de type « camping-car »
- les véhicules poids lourds.

Article 4 : La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE,

Le Maire,

Joël BIGOT



www.ville-petit-couronne.fr